

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1589

présenté par

M. Breton

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ,et l'accord de ceux-ci. Le refus d'accès pour un motif autre que ceux énumérés ci-dessous doit faire l'objet d'une décision qualifiée des deux tiers des voix. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le refus d'accès à l'AMP nécessite un refus à la majorité qualifiée, compte-tenu de la gravité de la décision à prendre.